

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des collectivités et
de l'environnement
Bureau de la protection de l'environnement

ARRÊTÉ DCE - BPE N° 2015-024 DU 25/02/2015

ARRETE

**d'ouverture d'enquête publique
Parc éolien de la Tardoire
Commune de Maisonnais-sur-Tardoire**

**LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre III et livre V, titre I^{er} ;
- VU la demande déposée le 27 janvier 2014, et complétée le 07 octobre 2014, par la Société WKN FRANCE – PARC EOLIEN DE LA TARDOIRE dont le siège social est situé immeuble le Cambridge, 10 bd Emile Gabory 44200 NANTES, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire ;
- VU les plans et les dossiers annexés à ladite demande et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'inspecteur de l'environnement de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, unité territoriale de la Haute-Vienne du 13 janvier 2015 ;
- VU l'avis de réception de l'autorité environnementale en date du 20 janvier 2015 ;
- VU la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges du 30 janvier 2015 désignant la commission d'enquête ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Il sera procédé, dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, siège de l'enquête, du **lundi 30 mars 2015 au lundi 11 mai 2015 inclus**, à une enquête publique sur le dossier de demande d'autorisation déposé le 27 janvier 2014, et complété le 07 octobre 2014, par la Société WKN FRANCE – PARC EOLIEN DE LA TARDOIRE dont le siège social est situé immeuble Cambridge, 10 bd Emile Gabory 44200 NANTES, en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Maisonnais-sur-Tardoire.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Activité	Régime	Niveau d'activité
2980	Installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	A	Parc de 3 machines de 150 m de hauteur et de puissance unitaire 2 MW

Régime : A = autorisation, E = enregistrement, DC = déclaration avec contrôle périodique, D = déclaration

ARTICLE 2

Un exemplaire du dossier comportant une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale sera déposé dans la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire **du 30 mars 2015 au 11 mai 2015 inclus** pour que chacun puisse en prendre connaissance pendant les horaires habituels d'ouverture au public, soit

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h00, le mercredi et le samedi de 8h30 à 12h.

Ce dossier pourra, en cours d'enquête, et à la demande du président de la commission d'enquête, être complété par des documents utiles à la bonne information du public.

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Préfet de la Haute-Vienne dès la publication du présent arrêté.

L'avis de l'autorité environnementale est publié sur le site internet de la préfecture : www.haute-vienne.gouv.fr
Rubrique « Politiques Publiques », « Environnement », « ICPE »

ARTICLE 3

Un avis annonçant l'ouverture de l'enquête sera inséré en caractères apparents par les soins du Préfet et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et rappelé une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans le département (Le Populaire du Centre, l'Echo de la Haute-Vienne).

Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis sera publié :

- par affichage dans la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire, dans le voisinage et dans le périmètre d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées, soit dans un rayon de 6 kilomètres autour de l'installation ; outre la commune de Maisonnais-sur-Tardoire, siège de l'enquête, celles de Ecuras, Le Lindois, Massignac, Roussines, Rouzède, Sauvagnac (département de la Charente), Busserolles, Bussiè-res-Badil, Champniers-et-Reilhac, Piegut-Pluviers (Dordogne), Chéronnac, Les Salles Lavauguyon, Saint-Mathieu, Videix (Haute-Vienne) sont concernées ; l'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de chaque commune où il a lieu ;
- par affichage sur les lieux prévus pour la réalisation du projet par le responsable du projet ;
- sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne (adresse mentionnée à l'article 2), accompagné des résumés non techniques des études d'impact et de dangers

ARTICLE 4

Une commission d'enquête a été désignée par décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 30 janvier 2015. Elle est composée comme suit :

- président : Monsieur Jean-Louis SAGE, colonel de gendarmerie en retraite ; en cas d'empêchement de Monsieur SAGE, la présidence sera assurée par Monsieur Michel GUILLEN.
- membres titulaires : Monsieur Michel GUILLEN, technicien en retraite, et Monsieur Jean-Claude LECLERE, retraité de la gendarmerie.
- membres suppléants : Monsieur André LAVAL, ingénieur en retraite, et Monsieur Gérard JAMGOTCHIAN, officier en retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par l'un des membres suppléants.

ARTICLE 5

Un membre au moins de la commission d'enquête recevra les observations du public aux lieux, jours et heures fixés ci-après :

- lundi 30 mars 2015 de 8h30 à 12h
- mercredi 08 avril 2015 de 8h30 à 12 h,
- samedi 18 avril 2015 de 8h30 à 12h,
- jeudi 30 avril 2015 de 8h30 à 12h,
- jeudi 07 mai 2015 de 13h30 à 16h,
- lundi 11 mai 2015 de 13h30 à 16 h

Le public pourra également consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert à cet effet à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire.

Les observations, propositions et contre-propositions relatives à l'enquête pourront être adressées au président de la commission d'enquête :

- par correspondance à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire (87440),
- par voie électronique à l'adresse suivante : tardoire.parc-eolien@orange.fr, en indiquant en objet « Maisonnais-sur-Tardoire éolien ».

Les observations, propositions et contre-propositions sont tenues à la disposition du public à la mairie de Maisonnais-sur-Tardoire, siège de l'enquête. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis au président de la commission d'enquête et clos par lui. Il rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales ; celles-ci seront consignées dans un procès-verbal. Le président de la commission d'enquête invitera le demandeur à produire, dans un délai de 15 jours, un mémoire en réponse.

La commission d'enquête rédigera, d'une part, un rapport dans lequel elle relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées qui devront figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête transmet le dossier de l'enquête à la préfecture avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet également le rapport et les conclusions au président du tribunal administratif de Limoges.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions de la commission d'enquête :

- à la préfecture de la Haute-Vienne – Bureau de la protection de l'environnement – 1 rue de la Préfecture à Limoges – accès rue Daniel Lamazière,
- à la sous-préfecture de Rochechouart,
- dans la commune de Maisonnais-sur-Tardoire
- sur le site internet de la préfecture (adresse mentionnée à l'article 2)

où ils sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

Par décision motivée au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête, le président de la commission d'enquête pourra, après information de la préfecture, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours.

Pendant l'enquête publique, si la personne responsable du projet estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles, le préfet pourra, après avoir entendu le président de la commission d'enquête,

suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. A l'issue de ce délai et après information du public sur les modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, la personne responsable du projet pourra, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

ARTICLE 8

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions, ou un refus. Cette décision sera prise par un arrêté du préfet de la Haute-Vienne.

ARTICLE 9

Toutes informations relatives à ce dossier peuvent être obtenues auprès de Madame Emilie Besnier tél : 02 40 58 73 16, mél : e.besnier@wkn-france.fr

ARTICLE 10

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne, les maires des communes de Busserolles, Bussières-Badil, Chéronnac, Champniers-et-Reilhac, Ecuras, Le Lindois, Les Salles Lavauguyon, Maisonnais-sur-Tardoire, Massignac, Piegut-Pluviers, Roussines, Rouzède, Saint-Mathieu, Sauvagnac, Videix, les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au président du tribunal administratif de Limoges, et aux préfetures de Charente et de Dordogne.

A Limoges, le 25 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER